



REGLEMENT DU JEU

«JEU DES 40 ANS»

ORGANISE DU 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU JEU

SARL C.T.G, dont le siège social est situé 5 ROUTE DE PLOUBALAY à TADEN (22100), agissant poursuites et diligences de son représentant légal , domicilié en cette qualité audit siège social

Ci-après désignée la société organisatrice

Organise un jeu dans intitulé « Jeu des 40 ans », uniquement dans son centre de Dinan Taden, à l'exception de tout autre centre, du 02 janvier 2025 à 8 heures au 31 décembre 2025 à 18h30.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure et les incapables majeurs sous la responsabilité et avec l'autorisation de leur représentant légal.

Sont exclus les salariés et représentants de la société organisatrice, et les salariés des concessions et garages automobiles clients, sauf s'ils participent à titre privé pour le contrôle d'un véhicule leur appartenant.

Les mineurs sont exclus.

Pour jouer, Le participant doit prendre rendez-vous auprès du centre de contrôle technique de la société requérante, dont adresse ci-après :

- CT Gillet - AUTOSUR - Dinan; 7 Rte de Ploubalay, 22100 Taden

Le contrôle technique devra être effectué pendant la période du jeu.

Il pourra concerner tout type de véhicule à l'exception des véhicules en catégorie L

Après le contrôle technique, au moment du règlement de la facture et de la restitution du véhicule, le client se verra remettre un bulletin de participation au jeu.

Après l'avoir rempli, le participant devra ensuite le déposer dans une urne située dans les locaux du centre de contrôle technique Autosur de Dinan Taden, sis 7 Rte de Ploubalay, 22100 Taden.

Le bulletin de participation devra avoir été déposé dans l'urne avant la clôture du jeu, soit 31 décembre 2025 à 18h30

Toute autre modalité de participation est exclue.

Dans les deux cas, devront être obligatoirement renseignés les champs :

- Civilité (Mme ou M)

- Nom

- Prénom

- adresse

- adresse E-mail

- numéro de téléphone portable ou fixe.

Tout renseignement incomplet, erroné, raturé ou illisible entraînera la nullité d'office de la participation sans que la responsabilité de la société organisatrice puisse être engagée.

Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du jeu sans que la responsabilité de la société organisatrice puisse être engagée.

Une seule participation par personne physique est acceptée pendant toute la durée du jeu. Toute participation supplémentaire sera nulle.

ARTICLE 3 Dépôt et acceptation du règlement

Le présent règlement et ses éventuels avenants seront déposés en l'étude de la SELARL BH-COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS, sis 3 bis Allée Marie LE VAILLANT 22000 SAINT BRIEUC

La participation au jeu entraîne l'acceptation du présent règlement et de ses éventuels avenants, dans le respect des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables en France.

Si un avenant intervient postérieurement à l'inscription d'un participant, celui-ci peut le refuser. Il renonce alors de ce fait à sa participation.

Tout avenant fera l'objet d'un nouveau dépôt en l'étude de la SELARL BH-COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS, sis 3 bis Allée Marie LE VAILLANT 22000 SAINT BRIEUC

Le non-respect du règlement par un participant entraîne l'exclusion du jeu, la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution de son lot.

. En cas de nécessité, la société organisatrice se réserve le droit d'écourter, prolonger, différer ou modifier le jeu, sans qu'aucune responsabilité ne soit recherchée de fait à son encontre.

Le règlement et ses avenants seront consultables pendant toute la durée du jeu dans le centre de contrôle technique Autosur de Dinan Taden sis 7 Rte de Ploubalay, 22100 Taden,

Le règlement et ses avenants seront également disponibles sur le site internet de la société requérante : www.ctgillet.fr.

ARTICLE 4-OBLIGATION D'ACHAT

La participation au jeu est conditionnée à la réalisation d'un contrôle technique dans le centre de contrôle technique de la société requérante de Dinan Taden, à l'exclusion de tout autre.

Les contrôles des véhicules de catégorie L sont exclus du jeu.

Les frais de déplacement dans les centres de contrôle technique ne seront pas remboursés.

Les frais de connexion internet ne seront pas remboursés.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES GAGNANTS

Un seul et unique gagnant sera désigné par tirage au sort pour l'ensemble du jeu.

Le gagnant sera désigné par tirage au sort par Monsieur Mathis LANGERON le 2 janvier 2026 à 10 heures.

Pour ce faire, un bulletin sera tiré au sort parmi les bulletins de participation valides.

Le prix sera attribué au premier bulletin valablement tiré au sort et non frappé de nullité.

La dotation est nominative. Elle ne peut être attribuée à une autre personne.

La société organisatrice pourra annuler tout formulaire de participation, s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 2 ou s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de la fraude.

Dans les sept jours suivants le jour du tirage, Le gagnant sera informé via courrier électronique ou par téléphone à l'adresse e-mail ou au numéro de téléphone fournis lors de l'inscription au jeu.

Si les informations communiquées par le participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de Gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation.

ARTICLE 6 DOTATION

Le seul et unique lot mis en jeu est un véhicule neuf de type Renault Clio V evolution SCe 65 modèle 24, orange valencia d'une valeur unitaire de 19000€ € .

Les frais d'immatriculation et de mise à la route sont à la charge de la société organisatrice.

Le gagnant devra venir chercher son lot dans le centre de contrôle technique Autosur de Dinan Taden, à leurs frais.

La société organisatrice se réserve le droit de changer la dotation sans préavis. Si tel était le cas, la valeur du lot serait équivalente ou supérieure au produit remplacé.

ARTICLE 7 : REMISE DES PRIX

Si dans un délai de quinze jours à compter du jour où il aura été informé de son gain, le gagnant ne se manifeste pas auprès de la société organisatrice, il se verra considéré comme renonçant à son lot et en sera déchu. Le lot sera déclaré perdu pour le gagnant et demeurera la propriété de la société organisatrice, le gagnant renonçant à réclamer tout dédommagement ultérieur.

La date et l'heure exactes de retrait du lot seront définis ultérieurement par la société organisatrice, en accord avec le gagnant du lot.

Le lot ne pourra donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en nature, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les participants renoncent à réclamer à la société organisatrice, tout dédommagement résultant de leur participation ou renonciation à participer, de la modification du jeu, de l'acceptation ou de l'utilisation du lot.

La société organisatrice se dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de la collecte d'informations nominatives.

La société organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction du gagnant.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où le gagnant ne pourrait être contacté pour une raison indépendante de sa volonté.

ARTICLE 9 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la société organisatrice, pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Joueurs s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DIFFUSION DE L'IMAGE DES PARTICIPANTS

Du seul fait de sa participation au jeu, le participant autorise la société organisatrice à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence, dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site internet et la page Facebook ou tout autre réseau social de l'organisateur, et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autre que la dotation offerte pour cette opération.

La participation à la présente opération implique l'autorisation de diffusion de l'image des participants, s'ils sont déclarés gagnants, auprès de la Société organisatrice à reproduire et exploiter leurs participations, leurs noms et leurs images sur tous supports (site Internet ; Page Facebook ou tout autre réseau social; livre ; presse écrite ; radio ; télévision ; cinéma ; événements ; etc.) à des fins de promotion de l'opération, dans l'année suivant celle-ci.

Cette exploitation ne donnera lieu à aucune contrepartie outre le bénéfice de la dotation.

Les participants reconnaissent que l'utilisation de leur image ne constitue en aucune manière une obligation pour l'organisateur de l'opération.

De plus, les participants reconnaissent qu'ils n'auront pas de droit de regard sur les photographies sélectionnées. Dès lors, ils n'auront pas la possibilité de s'opposer à leur diffusion, conformément aux termes du présent règlement

ART. 11 : VIE PRIVEE

Le présent article prend en compte les nouvelles règles en matière de protection personnelle imposées par le règlement général sur la protection des données (RGPD) en date du 25 Mai 2018.

Seules les informations nécessaires au bon déroulement du présent jeu et à la remise du lot en cas de gain sont collectées.

1) PARTICIPATION AU JEU

Les données personnelles de chaque participation sont recueillies obligatoirement dans le cadre de cette opération pour participer au jeu et pour répondre aux réclamations et demandes de renseignement.

2) LES DONNEES PERSONNELLES RECUEILLIES

Il s'agit uniquement des données d'inscription nécessaires au bon déroulement du jeu à savoir : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse email et adresse postale.

Elles ne sont ni enregistrées ni sauvegardées dans un fichier informatique mais sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Dans le cas où le participant est déclaré gagnant du jeu :

Il s'agit uniquement des données nécessaires à l'attribution du lot, à savoir : nom, prénom, adresse postale (code postal, ville), numéro de téléphone, date de naissance, adresse e-mail).

3) LES DESTINATAIRES DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies ne sont utilisées que dans le cadre du présent jeu.

Elles seront uniquement destinées à la société organisatrice aux fins de s'assurer du bon déroulement du jeu, de la désignation du gagnant et de la distribution du lot.

Vos données demeurent confidentielles et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales.

Les données collectées ne seront pas revendues à un tiers.

4) DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles seront conservées jusqu'à la date de fin du jeu et la distribution effective du lot tel qu'énoncé au présent règlement et ce conformément à la Loi.

5) LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Le responsable du traitement au sens de l'article 4 paragraphe 7 du RGPD est : SARL C.T.G, dont le siège social est situé 5 ROUTE DE PLOUBALAY à TADEN (22100), agissant poursuites et diligences de son représentant légal , domicilié en cette qualité audit siège social

Il veille au respect des réglementations.

Il s'engage à respecter la législation Française et Européenne en matière de collecte et de traitement de données à caractère personnel afin d'assurer leur protection, sécurité, et confidentialité.

6) DROIT DES PARTICIPANTS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi n°78-17 du 06 Janvier 1978, modifiée et à compter de son entrée en application le 25 mai 2018 du règlement général sur la protection des données n°2016/679, chaque participant dispose du droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données à caractère personnel.

En effet, en vertu de l'article 15 paragraphe 1 RGPD, chaque participant a le droit d'obtenir gratuitement des informations sur les données à caractère personnel le concernant et qui ont été conservées.

Chaque participant possède en outre d'un droit de rectification (article 16 RGPD), d'un droit à l'effacement (article 17 RGPD) et d'un droit à la limitation du traitement (article 18 RGPD) de ses données à caractère personnel.

Comme indiqué ci-dessus, chaque participant bénéficie également d'un droit d'opposition en vertu de l'article 21 RGPD, si le traitement des données est fondé sur l'article 6 paragraphe 1 E ou F.

Si le participant s'oppose à un traitement de données, cette opposition reste valable à l'avenir, à moins que le responsable ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts de la personne concernée.

Il est également ici rappelé que l'article 20 RGPD indique que le participant dispose d'un droit à la portabilité des données s'il a lui-même fourni des données traitées.

Le participant dispose également du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort.

Lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est effectué sur le fondement de son consentement, il peut retirer son consentement à tout moment et ce conformément à l'article 6 paragraphe 1A, ou à l'article 9 paragraphe 2A RGPD.

Chaque participant peut à tout moment révoquer ce consentement avec effet dans le futur, sans que la licéité du traitement effectué en soit affectée.

Le participant ayant accepté de recevoir des offres peut s'opposer à tout moment à ce que ces données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection.

Le participant peut exercer ses droits en écrivant à l'adresse de l'organisateur ou en adressant leur demande via le formulaire de contact disponible sur le site web de la société organisatrice

Le participant peut également poser toutes vos questions concernant la collecte, le traitement et l'utilisation de ses données à caractère personnel en adressant un courrier à la même adresse, au responsable du traitement.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la Loi Française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à l'opération doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de l'organisateur de l'opération conformément à l'article 15 du présent règlement. En cas de désaccord persistant sur l'application à l'interprétation du présent règlement et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au Tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

ARTICLE 13 : INTERPRETATION

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la société organisatrice, dans le respect de la législation française.



REGLEMENT DU JEU

«JEU DES 40 ANS»

ORGANISE DU 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU JEU

SARL C.T.G, dont le siège social est situé 5 ROUTE DE PLOUBALAY à TADEN (22100), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Ci-après désignée la société organisatrice

Organise un jeu dans intitulé « Jeu des 40 ans » dans ses dix centres de contrôle technique, à l'exception de celui de Dinan-Taden, du 02 janvier 2025 à 8 heures au 31 décembre 2025 à 18h 30.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure et les incapables majeurs sous la responsabilité et avec l'autorisation de leur représentant légal.

Sont exclus les salariés et représentants de la société organisatrice, et les salariés des concessions et garages automobiles clients, sauf s'ils participent à titre privé pour le contrôle d'un véhicule leur appartenant.

Les mineurs sont exclus.

Pour jouer, Le participant doit prendre rendez-vous auprès d'un des centres de contrôle technique participants de la société requérante, dont liste ci-après, à l'exception du centre de Dinan Taden :

- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle technique - BEAUSSAIS SUR MER; 50 la patenais, 22650 Beaussais-sur-Mer
- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique - La Richardais; Rue de l'Hermitage ZA l'Hermitage, 35780 La Richardais
- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique Saint-Malo; 77 Av. Aristide Briand, 35400 Saint-Malo
- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique - LAMBALLE; rue de la ville es Lan zone industrielle, 22400 Lamballe-Armor
- CT Gillet - AUTOSUR -Broons; ZA Pilaga, 10 Rue du Levant, 22250 Broons

- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique - Pleumeleuc; ZA du bail II, Rue Pasteur, 35137 Pleumeleuc
- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique - Montfort-sur-Meu; 12 Rue de l'Herminette, 35160 Montfort-sur-Meu
- CT Gillet - AUTOSUR - Guichen; Valonia - 31, Rue Louis Ampère, 35580 Guichen
- CT Gillet - Contrôle technique NORISKO -Combourg; Zone Commerciale du Moulin Madame, Rue des Coutures, 35270 Combourg
- CT Gillet - AS Autosécurité - Liffré; lieu-dit Beaugé, 2 Centre Commercial, 35340 Liffré

Le contrôle technique devra être effectué pendant la période du jeu.

Il pourra concerner tout type de véhicule à l'exception des véhicules en catégorie L

Après le contrôle technique, au moment du règlement de la facture et de la restitution du véhicule, le client se verra remettre un bulletin de participation au jeu.

Après l'avoir rempli, le participant devra ensuite le déposer dans une urne située dans les locaux du centre de contrôle technique dans lequel le contrôle aura été fait.

Le bulletin de participation devra avoir été déposé dans l'urne avant la clôture du jeu, soit 31 décembre 2025 à 18h30

Toute autre modalité de participation est exclue.

Dans les deux cas, devront être obligatoirement renseignés les champs :

- Civilité (Mme ou M)
- Nom
- Prénom
- adresse
- adresse E-mail
- numéro de téléphone portable ou fixe.

Tout renseignement incomplet, erroné, raturé ou illisible entraînera la nullité d'office de la participation sans que la responsabilité de la société organisatrice puisse être engagée.

Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du jeu sans que la responsabilité de la société organisatrice puisse être engagée.

Une seule participation par personne physique est acceptée pendant toute la durée du jeu. Toute participation supplémentaire sera nulle.

ARTICLE 3 Dépôt et acceptation du règlement

Le présent règlement et ses éventuels avenants seront déposés en l'étude de la SELARL BH-COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS, sis 3 bis Allée Marie LE VAILLANT 22000 SAINT BRIEUC

La participation au jeu entraîne l'acceptation du présent règlement et de ses éventuels avenants, dans le respect des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables en France.

Si un avenant intervient postérieurement à l'inscription d'un participant, celui-ci peut le refuser. Il renonce alors de ce fait à sa participation.

Tout avenant fera l'objet d'un nouveau dépôt en l'étude de la SELARL BH-COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS, sis 3 bis Allée Marie LE VAILLANT 22000 SAINT BRIEUC

Le non-respect du règlement par un participant entraîne l'exclusion du jeu, la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution de son lot.

En cas de nécessité, la société organisatrice se réserve le droit d'écourter, prolonger, différer ou modifier le jeu, sans qu'aucune responsabilité ne soit recherchée de fait à son encontre.

Le règlement et ses avenants seront consultables pendant toute la durée du jeu dans les centres de contrôle technique de la société organisatrice, (à l'exception du centre de Dinan-Taden) situés :

- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle technique - BEAUSSAIS SUR MER; 50 la patenais, 22650 Beaussais-sur-Mer
- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique - La Richardais; Rue de l'Hermitage ZA l'Hermitage, 35780 La Richardais
- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique Saint-Malo; 77 Av. Aristide Briand, 35400 Saint-Malo
- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique - LAMBALLE; rue de la ville es Lan zone industrielle, 22400 Lamballe-Armor
- CT Gillet - AUTOSUR -Broons; ZA Pilaga, 10 Rue du Levant, 22250 Broons
- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique - Pleumeleuc; ZA du bail II, Rue Pasteur, 35137 Pleumeleuc
- CT Gillet - AS AutoSécurité Contrôle Technique - Montfort-sur-Meu; 12 Rue de l'Herminette, 35160 Montfort-sur-Meu
- CT Gillet - AUTOSUR - Guichen; Valonia - 31, Rue Louis Ampère, 35580 Guichen
- CT Gillet - Contrôle technique NORISKO -Combourg; Zone Commerciale du Moulin Madame, Rue des Coutures, 35270 Combourg
- CT Gillet - AS Autosécurité - Liffré; lieu-dit Beaugé, 2 Centre Commercial, 35340 Liffré
-

Le règlement et ses avenants seront également disponibles sur le site internet de la société requérante www.ctgillet.fr.

ARTICLE 4-OBLIGATION D'ACHAT

La participation au jeu est conditionnée à la réalisation d'un contrôle technique dans l'un des centres de contrôle technique de la société requérante, à l'exclusion de celui de Dinan-Taden.

Les contrôles des véhicules de catégorie L sont exclus du jeu.

Les frais de déplacement dans les centres de contrôle technique ne seront pas remboursés.

Les frais de connexion internet ne seront pas remboursés.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES GAGNANTS

Un gagnant sera désigné chaque mois par centre de contrôle technique participant.

Pour chaque centre de contrôle technique participant :

- Au dernier jour de chaque mois de l'année 2025, à la fermeture du centre de contrôle technique à 18h30, l'urne sera remplacée par celle du mois suivant.
- Entre le 1er et le 15 du mois suivant, un gagnant sera désigné par tirage au sort dans l'urne du mois concerné par Monsieur Mathis LANGERON.
- Pour ce faire, un bulletin sera tiré au sort parmi les bulletins de participation valides.
- Le prix sera attribué au premier bulletin valablement tiré au sort et non frappé de nullité.

La dotation est nominative. Elle ne peut être attribuée à une autre personne.

La société organisatrice pourra annuler tout formulaire de participation, s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 2 ou s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de la fraude.

Dans les sept jours suivants le jour du tirage, Le gagnant sera informé via courrier électronique ou par téléphone à l'adresse e-mail ou au numéro de téléphone fournis lors de l'inscription au jeu.

Si les informations communiquées par le participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de Gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation.

ARTICLE 6 DOTATION

Les lots mis en jeu sont douze trottinettes électriques Xiaomi 4 Lite V2 d'une valeur unitaire de 299€ pour chaque centre de contrôle technique concerné par le jeu, soit une trottinette à gagner tous les mois par centre de contrôle technique.

Le jeu se déroulant simultanément dans 10 centres, 120 trottinettes électriques Xiaomi 4 Lite V2 sont à gagner pour l'ensemble de l'opération.

Les gagnants devront venir chercher leurs lots dans le centre de contrôle technique dans lequel ils ont participé au jeu, à leurs frais.

La société organisatrice se réserve le droit de changer la dotation sans préavis. Si tel était le cas, la valeur du lot serait équivalente ou supérieure au produit remplacé.

ARTICLE 7 : REMISE DES PRIX

Si dans un délai de quinze jours à compter du jour où ils auront été informés de leurs gains, les gagnants ne se manifestent pas auprès de la société organisatrice, ils se verront considérés comme renonçant à leurs lots et en seront déçus. Les lots seront déclarés perdus pour les gagnants et demeureront la propriété de la société organisatrice, les gagnants renonçant à réclamer tout dédommagement ultérieur.

La date et l'heure exactes de retrait des lots seront définis ultérieurement par la société organisatrice, en accord avec les gagnants des lots.

Les lots ne pourront donner lieu de la part des gagnants à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en nature, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les participants renoncent à réclamer à la société organisatrice, tout dédommagement résultant de leur participation ou renonciation à participer, de la modification du jeu, de l'acceptation ou de l'utilisation du lot.

La société organisatrice se dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de la collecte d'informations nominatives.

La société organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction du gagnant.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où le gagnant ne pourrait être contacté pour une raison indépendante de sa volonté.

ARTICLE 9 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la société organisatrice, pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Joueurs s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront

recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DIFFUSION DE L'IMAGE DES PARTICIPANTS

Du seul fait de sa participation au jeu, le participant autorise la société organisatrice à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence, dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site internet et la page Facebook ou tout autre réseau social de l'organisateur, et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autre que la dotation offerte pour cette opération.

La participation à la présente opération implique l'autorisation de diffusion de l'image des participants, s'ils sont déclarés gagnants, auprès de la Société organisatrice à reproduire et exploiter leurs participations, leurs noms et leurs images sur tous supports (site Internet ; Page Facebook ou tout autre réseau social; livre ; presse écrite ; radio ; télévision ; cinéma ; événements ; etc.) à des fins de promotion de l'opération, dans l'année suivant celle-ci.

Cette exploitation ne donnera lieu à aucune contrepartie outre le bénéfice de la dotation.

Les participants reconnaissent que l'utilisation de leur image ne constitue en aucune manière une obligation pour l'organisateur de l'opération.

De plus, les participants reconnaissent qu'ils n'auront pas de droit de regard sur les photographies sélectionnées. Dès lors, ils n'auront pas la possibilité de s'opposer à leur diffusion, conformément aux termes du présent règlement

ART. 11 : VIE PRIVEE

Le présent article prend en compte les nouvelles règles en matière de protection personnelle imposées par le règlement général sur la protection des données (RGPD) en date du 25 Mai 2018.

Seules les informations nécessaires au bon déroulement du présent jeu et à la remise du lot en cas de gain sont collectées.

1) PARTICIPATION AU JEU

Les données personnelles de chaque participation sont recueillies obligatoirement dans le cadre de cette opération pour participer au jeu et pour répondre aux réclamations et demandes de renseignement.

2) LES DONNEES PERSONNELLES RECUEILLIES

Il s'agit uniquement des données d'inscription nécessaires au bon déroulement du jeu à savoir : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse email et adresse postale.

Elles ne sont ni enregistrées ni sauvegardées dans un fichier informatique mais sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Dans le cas où le participant est déclaré gagnant du jeu :

Il s'agit uniquement des données nécessaires à l'attribution du lot, à savoir : nom, prénom, adresse postale (code postal, ville), numéro de téléphone, date de naissance, adresse e-mail).

3) LES DESTINATAIRES DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies ne sont utilisées que dans le cadre du présent jeu.

Elles seront uniquement destinées à la société organisatrice aux fins de s'assurer du bon déroulement du jeu, de la désignation du gagnant et de la distribution du lot.

Vos données demeurent confidentielles et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales.

Les données collectées ne seront pas revendues à un tiers.

4) DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles seront conservées jusqu'à la date de fin du jeu et la distribution effective du lot tel qu'énoncé au présent règlement et ce conformément à la Loi.

5) LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Le responsable du traitement au sens de l'article 4 paragraphe 7 du RGPD est : SARL C.T.G, dont le siège social est situé 5 ROUTE DE PLOUBALAY à TADEN (22100), agissant poursuites et diligences de son représentant légal , domicilié en cette qualité audit siège social

Il veille au respect des réglementations.

Il s'engage à respecter la législation Française et Européenne en matière de collecte et de traitement de données à caractère personnel afin d'assurer leur protection, sécurité, et confidentialité.

6) DROIT DES PARTICIPANTS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi n°78-17 du 06 Janvier 1978, modifiée et à compter de son entrée en application le 25 Mai 2018 du règlement général sur la protection des données n°2016/679, chaque participant dispose du droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données à caractère personnel.

En effet, en vertu de l'article 15 paragraphe 1 RGPD, chaque participant a le droit d'obtenir gratuitement des informations sur les données à caractère personnel le concernant et qui ont été conservées.

Chaque participant possède en outre d'un droit de rectification (article 16 RGPD), d'un droit à l'effacement (article 17 RGPD) et d'un droit à la limitation du traitement (article 18 RGPD) de ses données à caractère personnel.

Comme indiqué ci-dessus, chaque participant bénéficie également d'un droit d'opposition en vertu de l'article 21 RGPD, si le traitement des données est fondé sur l'article 6 paragraphe 1 E ou F.

Si le participant s'oppose à un traitement de données, cette opposition reste valable à l'avenir, à moins que le responsable ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts de la personne concernée.

Il est également ici rappelé que l'article 20 RGPD indique que le participant dispose d'un droit à la portabilité des données s'il a lui-même fourni des données traitées.

Le participant dispose également du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort.

Lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est effectué sur le fondement de son consentement, il peut retirer son consentement à tout moment et ce conformément à l'article 6 paragraphe 1A, ou à l'article 9 paragraphe 2A RGPD.

Chaque participant peut à tout moment révoquer ce consentement avec effet dans le futur, sans que la licéité du traitement effectué en soit affectée.

Le participant ayant accepté de recevoir des offres peut s'opposer à tout moment à ce que ces données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection.

Le participant peut exercer ses droits en écrivant à l'adresse de l'organisateur ou en adressant leur demande via le formulaire de contact disponible sur le site web de la société organisatrice

Le participant peut également poser toutes vos questions concernant la collecte, le traitement et l'utilisation de ses données à caractère personnel en adressant un courrier à la même adresse, au responsable du traitement.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la Loi Française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à l'opération doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de l'organisateur de l'opération conformément à l'article 15 du présent règlement. En cas de désaccord persistant sur l'application à l'interprétation du présent règlement et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au Tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

ARTICLE 13 : INTERPRETATION

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la société organisatrice, dans le respect de la législation française.